



PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----

**Prolongation de la durée de validité de  
l'autorisation d'exploiter la carrière**

**SARL LES CARRIÈRES COMTOISES  
(L2C)**

**Le Préfet de la Haute-Saône**

*Arrêté préfectoral* **10 JUL 2019**  
n° 70-2019-07-10-005

VU

le code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;

l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône ;

l'arrêté préfectoral n°1464 du 29 juin 2004 autorisant la société Les carrières de Noroy à exploiter la carrière implantée sur le territoire de la commune de Noroy-Le-Bourg au lieu-dit « Le Grand Champonneau » ;

l'arrêté préfectoral PREF/D2/I/2008 n°1590 du 7 juillet 2008 autorisant la société Concastri à se substituer à la société Les carrières de Noroy pour l'exploitation de la carrière ;

l'arrêté préfectoral DREAL//2011 n°34 du 11 janvier 2011 autorisant la société Les Carrières Comtoises à se substituer à la société Concastri pour l'exploitation de la carrière ;

la demande de prolongation de la carrière reçue le 21 février 2019 ;

les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 11 juin 2019 ;

l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 26 juin 2019 ;

#### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. la demande porte sur une prolongation de deux ans de la durée d'exploitation de la carrière sans modifier les conditions d'exploitation ou de remise en état du site et sans étendre ou approfondir le gisement à extraire ;
2. la prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
3. le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.186-46 du code de l'environnement ;
4. il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1464 du 29 juin 2004 en modifiant la durée de l'autorisation, en ajoutant une période de deux ans pour fixer le montant des garanties financières et une nouvelle phase d'exploitation de deux ans ;
5. les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier ces dispositions et établir de nouvelles prescriptions ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

À l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°1464 du 29 juin 2004, après les mots « pour une durée de », les mots « 15 ans » sont remplacés par les mots « 17 ans ».

#### **ARTICLE 2**

À l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n°1464 du 29 juin 2004, les mots « pour la dernière période d'exploitation » sont remplacés par « pour la troisième période d'exploitation ».

À l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n°1464 du 29 juin 2004, sont insérés en fin d'article les mots : «

- pour la quatrième période d'exploitation de deux ans : 209 471 euros TTC. »

#### **ARTICLE 3**

Après l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral n°1464 du 29 juin 2004, il est inséré un article 17.4 ainsi rédigé : / « 17.4. Après la troisième période de 5 ans, une quatrième période de deux années d'exploitation est ajoutée. L'extraction réalisée au cours de cette quatrième période est limitée au gisement autorisé qui n'a pas été exploité lors des phases d'exploitation précédentes. »

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 5 du présent arrêté;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Noroy-le-Bourg et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Noroy-le-Bourg pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières Comtoises et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en en est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Noroy-le-Bourg,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Vesoul, le

Le Préfet,

10 JUL 2019  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Imed BENTALEB